



CHANGER DE PRÉNOM ET MODIFIER L'ENREGISTREMENT DU SEXE À L'ÉTAT CIVIL



Service public fédéral
Justice

CELLULE
ÉGALITÉ DES CHANCES



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

.be

Avant-propos

Se retrouver confronté-e chaque jour à un prénom et/ou un enregistrement du sexe qui ne correspond pas à vos convictions intimes, ce n'est pas rien. C'est la raison pour laquelle cette loi prévoit la possibilité de faire adapter votre prénom et/ou votre enregistrement du sexe de manière très accessible.

Cette nouvelle loi du 25 juin 2017 permet aux personnes d'être elles-mêmes. Dans le passé, avec la loi du 10 mai 2007 les personnes transgenres devaient subir de nombreux traitements et interventions obligatoires. La nouvelle loi supprime désormais toutes les exigences médicales, autrefois nécessaires, pour faire adapter votre enregistrement du sexe. A présent, seule votre conviction importe. Une déclaration sur l'honneur suffit, ce qui confirme notre rôle d'exemple en matière de droit des personnes hétérosexuelles et transgenres en Europe.

Cette nouvelle loi permet également aux personnes mineures de décider de la direction dans laquelle elles veulent avancer dans la vie. A partir de l'âge de 12 ans, elles peuvent solliciter un changement de prénom et à partir de 16 ans, elles peuvent modifier leur enregistrement du sexe sans être confrontées à de lourdes exigences.

En tant que Ministre de la Justice et Secrétaire d'État à l'Égalité des chances, nous continuerons à bâtir une société dans laquelle tout le monde se sent bien et peut affirmer pleinement sa personnalité et son identité (de genre).

Via cette brochure informative, nous souhaitons avant tout soutenir les personnes désireuses de modifier leur prénom et/ou leur enregistrement du sexe pour ce qui est des démarches administratives. Cette brochure a vu le jour grâce à une coopération intense entre l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la Cellule Égalité des Chances, le SPF Justice, les associations pour personnes transgenres et en particulier le Transgender Infopunt, Genres Pluriels et Çavaria. Nous tenons à remercier sincèrement l'ensemble de ces organisations et instances pour leur contribution, leur feedback et leur soutien.

A stylized, handwritten signature in grey ink, consisting of a large 'G' followed by a few loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Koens Geens,
Ministre de la Justice

Introduction

Depuis le 1er janvier 2018, il existe une nouvelle façon de modifier votre enregistrement du sexe, c'est-à-dire le « M » ou le « F » sur votre acte de naissance, en effectuant quelques démarches auprès du Service de l'état civil¹. À l'issue de ces démarches, le M/F sur votre carte d'identité et sur d'autres documents officiels sera modifié.

Cette brochure vous explique précisément ce que vous devez faire pour adapter le M/F sur votre acte de naissance et/ou changer de prénom. Elle décrit également les démarches que les mineur-e-s peuvent entreprendre. Elle vous explique aussi ce que vous pouvez faire en cas de refus éventuel de votre demande et comment revenir à votre précédent enregistrement du sexe ou prénom dans des cas exceptionnels.

Cette brochure vous fournira également de plus amples informations concernant les conséquences juridiques et administratives de la modification de votre enregistrement du sexe ou du changement de votre prénom, ainsi que les coordonnées des services et organisations que vous pouvez contacter pour poser vos questions ou introduire une plainte.

1

Les fonctions, titres et grades qui sont utilisés dans cette publication se réfèrent aux personnes indépendamment de leur identité de genre, expression de genre ou genre/sexe.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	2
Introduction	3
Terminologie	6

PROCÉDURE 7

Comment puis-je adapter le M/F sur mon acte de naissance ?	8
• Qui peut adapter le M/F sur son acte de naissance ?	8
• La procédure en quelques mots	8
• Où faire votre déclaration ?	9
• Comment la procédure se déroule-t-elle ?	10
Comment puis-je modifier mon prénom ?	14
Quelles démarches puis-je entreprendre en tant que mineur-e ?	16
• Si vous avez atteint l'âge de 12 ans : changement de prénom	16
• Si vous avez atteint l'âge de 16 ans : adaptation de la mention M/F	18
• Si vous avez atteint l'âge de 18 ans ou que vous êtes émancipé-e	19
Que se passe-t-il si l'officier de l'état civil refuse de modifier le M/F sur mon acte de naissance ?	19
Puis-je revenir à mon ancien enregistrement de sexe et/ou prénom ?	21
• Puis-je revenir à mon ancien enregistrement de sexe ?	21
• Puis-je à nouveau changer de prénom ?	21
Mesures transitoires	22
• J'ai déjà fait une déclaration sur base de l'ancienne loi, mais mon acte de naissance n'a pas encore été adapté. Que va-t-il se passer ?	22

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ? 23

Mes informations ont-elles été adaptées partout ?	24
Documents d'identité	25
• Carte d'identité	25
• Copie ou extrait d'acte de naissance ?	26
• Passeport	27

Liens familiaux et successions	27
• Acte de mariage ou déclaration de cohabitation légale	27
• Carnet de mariage de vos parents	28
• Filiation	28
• Successions	29
Sécurité sociale	29
• Mutualité	29
• INAMI	29
• Prestations sociales (allocations de chômage, allocations sécurité sociale, allocations familiales, pension, etc.)	29
Mobilité	30
• Permis de conduire	30
• Certificat d'immatriculation véhicule	30
• Abonnement transports en commun	30
Logement	30
• Propriétaire ou locataire	30
• Entreprises d'utilité publique (électricité, eau, gaz, internet, téléphone, etc.)	31
Titres d'études	31
• Titres d'études de la Communauté française	31
• Titres d'études flamands	31
• Titres d'études de la Communauté germanophone	31
Emploi	32
• Contrat de travail	32
• Indépendants	32
• Fonction enregistrée dans le Moniteur (membre d'un conseil d'administration, associé, partenaire, fonctionnaire statutaire, etc.)	32
Banques et assurances	32
• Banques	32
• Assurances	32
Condamnations existantes	32
Des questions?	33
Des questions sur d'autres aspects ?	34
Demandes d'informations ou plaintes ?	34

TERMINOLOGIE...

L'**identité de genre** renvoie à la conviction intime et au vécu personnel d'une personne par rapport à son genre. Elle peut ou non correspondre à l'enregistrement du sexe.

L'**expression de genre** renvoie à la manière dont une personne exprime son identité de genre (vêtements, langage, comportement,...) et à la manière dont celle-ci est perçue par les autres².

L'**enregistrement du sexe** est la mention d'un sexe sur l'acte de naissance, indiqué par un M (ou « fils ») pour le sexe masculin et un F (ou « fille ») pour le sexe féminin. C'est ce même M ou F qui apparaît sur votre carte d'identité et d'autres documents officiels.

Le **numéro de registre national** est un numéro unique avec lequel vous pouvez vous identifier. Toute personne inscrite dans le Registre national en Belgique reçoit un numéro personnel. Le numéro de registre national se compose de 11 chiffres ; les 6 premiers chiffres indiquent votre date de naissance. Le second groupe se compose de trois chiffres. Ce nombre est pair pour une personne dont l'enregistrement du sexe est féminin et impair pour une personne dont l'enregistrement du sexe est masculin. Vous trouverez votre numéro de registre national à l'arrière de votre carte d'identité.

Les concepts utilisés dans cette brochure d'information correspondent à ceux mentionnés dans la loi du 25 juin 2017³.

2 Les définitions de l'identité de genre et de l'expression de genre sont issues des préparations parlementaires relatives au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre, Doc. parl. Chambre 2016-2017, n°3486/001.

3 Loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, M.B. 10 juillet 2017.



PROCÉDURE

Si vous êtes convaincu-e que le M ou le F mentionné sur votre acte de naissance ne correspond pas à votre identité de genre, vous pouvez faire adapter cette mention en suivant une procédure purement administrative auprès du Service de l'état civil.

1. COMMENT PUIS-JE ADAPTER LE M/F SUR MON ACTE DE NAISSANCE ?

Qui peut adapter le M/F sur son acte de naissance ?

Si vous êtes belge et majeur-e, vous pouvez faire adapter le M/F sur votre acte de naissance, même si vous habitez à l'étranger.

Si vous avez atteint l'âge de 16 ans vous pouvez également modifier le M/F mentionné sur votre acte de naissance. Pour ce faire, vous devez toutefois entreprendre des démarches additionnelles, qui s'appliquent uniquement aux mineur-e-s. Celles-ci sont présentées dans le chapitre intitulé « Quelles démarches puis-je entreprendre en tant que mineur-e ? ».

Si vous êtes un-e mineur-e émancipé-e, vous pouvez modifier le M/F dans votre acte de naissance. Cela se fait en suivant la procédure qui s'applique aux personnes majeures.

Si vous n'êtes pas belge, mais que vous êtes inscrit-e dans le registre de population ou dans le registre des étrangers, vous pouvez également faire adapter le M/F auprès du Service de l'état civil. Si vous êtes inscrit-e, en tant que personne étrangère, dans le registre d'attente, vous ne pouvez pas commencer la procédure.

La procédure en quelques mots

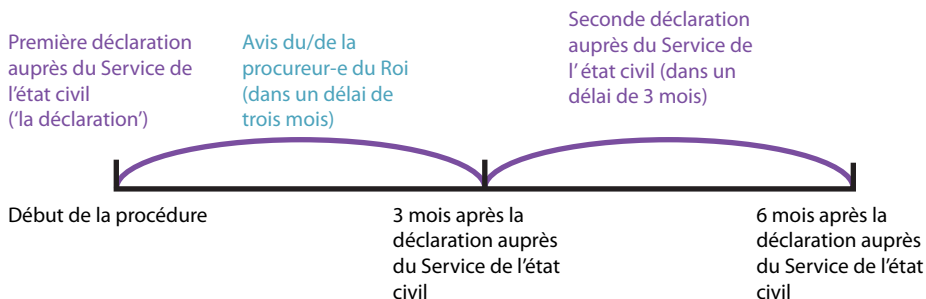
Pour modifier la mention M/F sur l'acte de naissance, vous devez passer par deux étapes :

- Vous vous rendez auprès du Service de l'état civil compétent (dans la partie « Où faire votre déclaration ? » vous trouvez de quel Service de l'état civil il s'agit), muni de votre carte d'identité et d'une déclaration signée⁴ dans laquelle vous mentionnez que vous souhaitez modifier le M ou le F sur votre acte de naissance. L'officier/-ière de l'état civil vous remet un accusé de réception. Vous attendez ensuite minimum trois mois. Durant cette période, le Service de l'état civil demande l'avis du/de la procureur-e du Roi⁵.
- Après minimum 3 mois et maximum 6 mois, vous vous présentez à nouveau auprès du même Service de l'état civil avec votre pièce d'identité, l'accusé de réception et une seconde déclaration⁶. Dans cette seconde déclaration, signée par vos soins, vous répétez votre volonté de modifier le M ou le F sur votre acte de naissance.

4

Un modèle de cette déclaration peut-être trouvé sur le site web de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) et sur le site web du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres). Le Service de l'état civil peut également vous fournir cette déclaration.

Concrètement, la procédure se déroule comme suit :



Où faire votre déclaration ?

Vous introduisez votre déclaration auprès du Service de l'état civil de la commune où vous êtes inscrit-e dans le registre de la population ou le registre des étrangers, c'est-à-dire le lieu où vous êtes domicilié-e.

Si vous avez la nationalité belge, mais vous n'êtes pas inscrit-e dans le registre belge de la population, vous faites votre déclaration auprès du Service de l'état civil de votre résidence actuelle. Si vous n'avez pas non plus de résidence actuelle en Belgique, vous faites votre déclaration auprès du Service de l'état civil de la Ville de Bruxelles. Dans ce cas, vous devrez fournir une adresse à laquelle un éventuel refus pourra vous être communiqué.

L'adresse du Service de l'état civil de la Ville de Bruxelles est la suivante :

Centre administratif de la ville de Bruxelles
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles
E-mail : transcription.dem@brucity.be

5 Dans chaque arrondissement, le/la procureur-e du Roi dirige le Ministère Public. Le Ministère Public intervient en tant que représentant de la société. Pour de plus amples informations, voir : <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunaux-cours/personnes/procureur-du-roi>.

6 Un modèle de cette déclaration peut-être trouvé sur le site web de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) et sur le site web du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres). Le Service de l'état civil peut également vous fournir cette déclaration.

Comment la procédure se déroule-t-elle ?

Première déclaration auprès du Service de l'état civil

Votre première déclaration mentionne :

- Vos nom de famille, prénom(s) officiels, date et lieu de naissance
- Que vous êtes convaincu-e depuis un certain temps déjà que le sexe mentionné sur votre acte de naissance ne correspond pas à votre identité de genre vécue intimement
- Que vous souhaitez les conséquences administratives et juridiques d'une modification de l'enregistrement du sexe sur votre acte de naissance
- Votre signature
- Le lieu et la date de signature

Vous trouverez un modèle de formulaire de déclaration sur le site internet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

(<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) ainsi que sur le site du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres). L'officier/-ière de l'état civil peut également vous fournir ce formulaire.

Très concrètement, cela signifie que votre conviction personnelle suffit pour modifier la mention M/F. Dans le modèle de formulaire il est mentionné que vous avez cette conviction déjà depuis un certain temps et que vous souhaitez une adaptation de tous les documents administratifs et juridiques. La signature de ce papier rend votre déclaration officielle et lance la procédure visant à changer le M/F sur votre acte de naissance.

Vous avez besoin de votre carte d'identité pour vous identifier auprès du Service de l'état civil. Gardez donc votre carte d'identité à portée de main.

Au moment de faire la déclaration, l'officier/-ière de l'état civil vous signalera que la procédure est en principe irrévocable et que vous ne pourrez donc pas revenir à votre précédent enregistrement du sexe. Cela ne sera possible que dans certains cas exceptionnels et à l'issue d'une procédure auprès du tribunal de la famille. Le déroulement précis de cette procédure vous est expliqué dans la partie intitulée « Puis-je revenir à mon précédent enregistrement du sexe ? ».

Ensuite, l'officier/-ière de l'état civil prendra acte de votre déclaration et vous délivrera une feuille d'information avec un accusé de réception mentionnant la date de la déclaration. Munissez-vous de ce document lorsque vous introduisez votre seconde déclaration auprès du Service de l'état civil.

Délai d'attente

Après la déclaration auprès du Service de l'état civil, il y a un délai d'attente. Vous devez attendre minimum trois mois et maximum six mois avant de pouvoir passer à l'étape suivante. Durant cette période, le Service de l'état civil demande l'avis du/de la procureur-e du Roi.

Au plus tôt trois mois après la déclaration, vous pouvez à nouveau vous présenter auprès du Service de l'état civil pour faire votre seconde déclaration. À partir de ce moment, vous disposez de trois mois pour vous rendre auprès du Service de l'état civil. Si vous attendez trop longtemps et que plus de six mois s'écoulent depuis la première déclaration, vous devrez recommencer une nouvelle procédure auprès du Service de l'état civil.

	Date de la déclaration	Premier jour où vous pouvez faire la seconde déclaration auprès du Service de l'état civil	Dernier jour où vous pouvez faire la seconde déclaration auprès du Service de l'état civil
Exemple	10 juillet	11 octobre	10 janvier

Avis du/de la procureur-e du Roi

Pendant le délai d'attente, le Service de l'état civil demande l'avis du/de la procureur-e du Roi, qui dispose de trois mois pour rendre son avis.

Le/la procureur-e du Roi examinera si la demande n'est pas contraire à l'ordre public⁷. Il/elle étudiera s'il est question de fraude par exemple. Cela peut par exemple être le cas parce qu'il est question de fraude à l'identité, parce que la personne est recherchée par la justice ou parce que la personne tente d'échapper à des créanciers.

Le/la procureur-e du Roi ne peut donner un **avis négatif** que si la déclaration est contraire à l'ordre public. Le simple fait d'avoir un casier judiciaire, sans autre motivation, ne peut être une raison pour rendre un avis négatif.

En cas d'avis négatif du/de la procureur-e du Roi, le Service de l'état civil refusera d'établir l'acte de modification de l'enregistrement du sexe. Le Service de l'état civil vous informera immédiatement du refus. Il vous enverra ou vous remettra personnellement la décision motivée et le cas échéant, l'avis négatif du/de la procureur-e du Roi signé. Dans les deux cas, vous confirmerez par un accusé de réception avoir bien pris connaissance de la décision de refus.

Si le/la procureur-e du Roi ne formule **pas d'avis** après trois mois, l'avis est considéré comme **positif**.

Si, plus tard, le/la procureur-e du Roi remarque que la modification du M/F est contraire à l'ordre public, il peut l'annuler. L'annulation est également possible lorsque le M/F a déjà été adapté sur les documents officiels d'une personne, mais que le/la procureur-e du Roi remarque par après, que la modification était contraire à l'ordre public.

7

Au sens de cette loi, « contraire à l'ordre public » signifie que le droit d'adapter l'enregistrement du sexe est utilisé à des fins illégitimes. Dans ce cas, le M/F sur l'acte de naissance est modifié non pas pour correspondre à l'identité de genre ressentie, mais pour atteindre d'autres objectifs.

Seconde déclaration auprès du Service de l'état civil

Au plus tôt trois mois et au plus tard six mois après votre première déclaration, vous vous présentez une seconde fois auprès du Service de l'état civil où vous aviez fait la première déclaration. Sur l'accusé de réception de la déclaration que vous recevez, figurent le premier et le dernier jour du délai dans lequel vous pouvez remettre votre deuxième déclaration.

Pour ce faire, munissez-vous, en plus de votre seconde déclaration, de votre carte d'identité et de l'accusé de réception reçu lorsque vous avez introduit votre première déclaration.

Dans votre seconde déclaration, vous indiquez :

- Vos nom de famille, prénom(s) officiels, date et lieu de naissance
- Que vous avez toujours la conviction que le sexe mentionné sur votre acte de naissance ne correspond pas à votre identité de genre vécue intimement
- Que vous êtes conscient-e des conséquences administratives et juridiques qu'entraîne la modification de l'enregistrement du sexe sur votre acte de naissance
- Que vous êtes conscient-e du caractère en principe irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe sur votre acte de naissance
- Votre signature
- Le lieu et la date de signature

Vous trouverez un modèle de formulaire de seconde déclaration sur le site internet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) ainsi que sur le site du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres). Le Service de l'état civil peut également vous fournir ce formulaire.

Lorsque vous avez introduit votre seconde déclaration et si le/la procureur-e du Roi n'a pas formulé d'avis négatif, le Service de l'état civil établira l'acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'associera aux autres actes de l'état civil qui mentionnent votre sexe. La mention M/F sur votre acte de naissance sera modifié par conséquent.

2. COMMENT PUIS-JE MODIFIER MON PRENOM ?

Qui peut modifier son prénom et où faut-il le faire?

Si vous êtes belge ou, à défaut, réfugié-e ou apatride reconnu-e, et majeur-e, vous pouvez changer de prénom(s)⁸ en introduisant une demande accompagnée de quelques documents auprès du Service de l'état civil de la commune où vous êtes inscrit- e dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, c'est-à-dire le lieu où vous êtes domicilié-e.

Si vous résidez de manière prolongée à l'étranger, vous pouvez introduire votre demande auprès du Service de l'état civil de la commune de votre dernière inscription dans le registre de la population belge.

Si vous n'avez jamais été inscrit-e dans les registres de la population d'une commune belge, la demande est introduite auprès du Service de l'état civil de la Ville de Bruxelles dont l'adresse est la suivante :

Centre administratif de la ville de Bruxelles
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles
E-mail : transcription.dem@brucity.be

Les non-Belges qui ne sont pas des réfugié-e-s reconnu-e-s ou des apatrides ne pourront pas changer leur prénom en Belgique et doivent contacter les services compétents de leur pays d'origine. Un changement de prénom ne sera possible que conformément à la législation de leur pays d'origine.

Si vous êtes mineur-e, vous pouvez changer de prénom(s) dès l'âge de 12 ans. Pour ce faire, vous devez toutefois entreprendre des démarches additionnelles, qui s'appliquent uniquement aux mineur-e-s. Celles-ci sont présentées dans le chapitre intitulé « Quelles démarches puis-je entreprendre en tant que mineur-e ? ».

8

Si vous avez plusieurs prénoms, vous pouvez choisir d'en changer un, plusieurs, ou tous. Indiquez clairement quel(s) prénom(s) vous voulez modifier.

Comment la procédure se déroule-t-elle ?

Votre demande contient les éléments suivants :

- Vos nom de famille, prénom(s) officiels, date et lieu de naissance
- Votre déclaration, dans laquelle vous indiquez que le sexe mentionné sur votre acte de naissance ne correspond pas à votre identité de genre vécue intimement, et que pour cette raison, vous introduisez une demande de changement de prénom(s)
- Le(s) nouveau(x) prénom(s) que vous avez choisi(s)
- Vos coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail)
- Votre signature
- Le lieu et la date de signature

Vous trouverez un modèle de ce formulaire sur le site internet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

(<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) ainsi que sur le site du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres).

Les documents suivants sont joints à la demande :

- Si la commune dans laquelle la demande est formulée n'en dispose pas, une copie de l'acte de naissance⁹ ou un document qui en tient lieu en absence d'acte de naissance.
- En ce qui concerne les réfugié-e-s et les apatrides, une attestation prouvant cet état (attestation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides).

Le nouveau premier prénom souhaité doit correspondre à votre identité de genre intimement vécue. Vous pouvez également opter pour un premier prénom neutre du point de vue du genre.

Endéans les trois mois qui suivent votre demande, le Service de l'état civil établit l'acte de changement de prénom. Le changement de prénom prend effet à la date de l'établissement de l'acte. Il est également associé aux actes de l'état civil vous concernant qui mentionnent votre sexe.

Il existe donc deux procédures séparées pour changer de prénom et faire adapter votre enregistrement du sexe, mais pour toutes les deux vous vous rendez auprès du Service de l'état civil. Vous pouvez choisir de faire d'abord modifier votre prénom, et ensuite le M/F sur votre acte de naissance, ou l'inverse.

9

Dans certains cas ceci peut aussi être un acte légalisé. Pour plus d'information : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents.

Veillez noter que les délais de ces deux procédures diffèrent. La procédure de changement de prénom devant le Service de l'état civil dure au maximum trois mois.

La modification du M/F sur votre acte de naissance prend au minimum trois mois et au maximum six mois. Il est donc préférable d'informer l'officier/-ière de l'état civil que vous envisagez simultanément de modifier votre enregistrement du sexe et votre prénom. Ainsi, l'officier/-ière pourra vous informer du moment idéal pour vous présenter pour le changement de prénom, afin qu'il coïncide avec le changement de votre enregistrement du sexe. Ainsi, vous évitez de devoir demander à deux reprises le renouvellement de votre carte d'identité, de votre permis de conduire et d'autres documents.

La redevance pour le changement de prénom est fixée librement par chaque commune. Si vous modifiez votre prénom parce que celui-ci ne correspond pas à votre identité de genre, vous avez droit à un tarif réduit une fois. Ce montant ne peut excéder 10% du tarif ordinaire en matière de changement de prénom.

Vous trouverez de plus amples informations pour pouvoir changer de nouveau de prénom dans la cinquième partie, intitulée « Puis-je revenir à mon précédent enregistrement du sexe et prénom ? ». Il y a également une exception à cette procédure pour les mineur-e-s qui ont changé de prénom, mais n'ont pas encore modifié leur enregistrement du sexe. Vous trouverez plus d'information dans la point 3 « Si vous avez atteint l'âge de 12 ans : changement de prénom. ».

Pour obtenir de plus amples informations à propos de la procédure de changement de prénom, vous pouvez vous adresser au Service de l'état civil.

3. QUELLES DÉMARCHES PUIS-JE ENTREPRENDRE EN TANT QUE MINEUR-E ?

Dès l'âge de 12 ans, vous pouvez déjà, en tant que mineur-e, entreprendre différentes démarches. Ce que vous pouvez précisément faire dépend de votre âge :

Si vous avez atteint l'âge de 12 ans : changement de prénom

À partir de 12 ans, vous pouvez changer de prénom. Vous pouvez alors choisir un ou plusieurs prénom(s) qui correspondent à votre identité de genre. Vous ne pouvez toutefois pas faire cela seul. Vos deux parents, même s'ils sont séparés, ou votre représentant doivent également être d'accord. Ceci signifie que vos deux parents ou votre représentant doivent signer votre demande de changement de prénom.

Vos parents sont les personnes qui exercent l'autorité parentale sur vous. Cela peut aussi être une personne qui vous a adopté-e. Un parent ne peut signer seul que s'il exerce seul l'autorité parentale.

Vous pouvez trouver un formulaire type de cette demande sur le site web de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>) ou sur celui du SPF Justice (www.justice.belgium.be/transgenres). Vous pouvez imprimer ce document et le présenter au Service de l'état civil, avec les autres documents nécessaires. Dans la section « 2. Comment puis-je changer mon prénom ? » vous trouverez les explications sur la manière exacte dont vous devez procéder.

Si (l'un de) vos parents ou votre représentant-e ne veulent pas que vous changiez de prénom, vous pouvez demander au tribunal de la famille, par une requête signée par vous-même ou un avocat, de désigner un-e « tuteur/-trice ad hoc ». Ce/cette tuteur/-trice ad hoc remplace les deux parents dans ce cas. Le/la juge peut désigner dans ce cas un-e avocat-e en tant que « tuteur/-trice ad hoc », qui vous assistera dans votre changement de prénom. Vous suivez pour cela une procédure devant le tribunal de la famille. Comme mineur-e vous pouvez gratuitement faire appel à un-e avocat-e.

La partie intitulée « Comment puis-je modifier mon prénom ? », ci-dessus, vous explique précisément comment introduire votre demande et vous informe sur les documents requis.

Vous ne pouvez changer le M ou le F mentionné sur votre acte de naissance et votre carte d'identité qu'à partir de 16 ans. Jusqu'à cet âge, vous pouvez donc changer de prénom mais pas encore le M ou le F sur vos documents.

Si après avoir changé de prénom vous estimez que le sexe enregistré à votre naissance correspond quand même à votre identité de genre, vous pouvez comme mineur-e changer une deuxième fois de prénom au tarif fixé par la commune (maximum 10% du tarif ordinaire en matière de changement de prénom). Vous pouvez uniquement faire cela si vous n'avez pas encore 18 ans et si vous n'avez pas modifié le M ou le F sur votre acte de naissance.

Votre premier prénom doit dans ce cas obligatoirement correspondre au sexe enregistré à l'origine dans le certificat de naissance. Pour les autres prénoms vous pouvez choisir librement, étant donné qu'ils ne sont pas liés à votre identité de genre. Pour ce faire, vous introduisez à nouveau une demande auprès du Service de l'état civil compétent et vous suivez les démarches expliquées ci-dessus. Vous joignez à la demande une déclaration dans laquelle vous indiquez que le M ou F mentionné sur votre acte de naissance correspond en effet à votre identité de genre intimement vécue et que, pour cette raison, vous introduisez une demande visant à adapter votre prénom.

Si vous avez atteint l'âge de 16 ans : modification de la mention M/F

À partir de 16 ans, vous pouvez modifier le M/F mentionné sur votre acte de naissance. Ceci signifie que le M ou le F que vous avez choisi figurera sur tous les documents officiels, par exemple sur votre carte d'identité.

Pour ce faire, vous suivez la procédure expliquée ci-dessus dans la partie intitulée « Comment la procédure se déroule-t-elle ? ». Les seules différences avec la procédure en vigueur pour les personnes majeures sont les suivantes :

- Vos deux parents ou votre représentant vous accompagnent tout au long de la procédure lorsque vous soumettez votre première déclaration au Service de l'état civil.
- Vous remettez une attestation établie par un-e pédopsychiatre lors de votre déclaration auprès du Service de l'état civil. Dans cette attestation, ce/cette pédopsychiatre indique que vous pouvez prendre cette décision personnellement et que vous avez « la capacité de discernement ».

Lorsque vous vous adressez au Service de l'état civil, veuillez-vous faire assister de vos deux parents ou de votre représentant-e. Ceci signifie qu'ils signent votre première déclaration, dans laquelle vous dites que vous souhaitez changer le M ou le F sur vos documents officiels. Vos deux parents ou votre représentant-e doivent également vous accompagner lorsque vous faites la première déclaration auprès du Service de l'état civil. Même si vos parents vivent séparément, ils doivent signer et vous accompagner tous les deux pour faire la déclaration.

Vos parents sont les personnes qui exercent l'autorité parentale sur vous. Un parent ne peut signer seul que s'il exerce seul l'autorité parentale.

Si (l'un de) vos parents ou votre représentant-e refusent de vous assister, vous pouvez demander au tribunal de la famille de désigner un-e « tuteur/-trice ad hoc ». Le/la juge peut désigner dans ce cas un-e avocat-e (le/la « tuteur/-trice ad hoc »), qui vous assistera à la place de vos parents afin de vous permettre de modifier votre enregistrement du sexe sur votre acte de naissance. Ce/cette tuteur/-trice ad hoc remplace les deux parents dans ce cas. Pour recevoir un-e « tuteur/-trice ad hoc », vous suivez une procédure devant le tribunal de la famille.

Vos (votre) parent(s) peuvent également établir une procuration spéciale et authentique, ce qui signifie qu'ils ne devront pas être présents en personne lorsque vous vous adressez au Service de l'état civil.

Lors de votre première déclaration auprès du Service de l'état civil, vous avez également besoin d'une attestation établie par un-e pédopsychiatre. Ce/cette psychiatre examinera si vous disposez de la « faculté de discernement » requise.

La faculté de discernement signifie que vous êtes en état de prendre personnellement cette décision. Si le/la pédopsychiatre pense que vous en êtes effectivement capable, il/elle vous remettra une attestation. Vous trouverez un modèle d'attestation sur <http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>.

Pour changer de prénom, vous suivez la procédure décrite sous le titre « Si vous avez atteint l'âge de 12 ans ». Pour cette procédure aussi, vous devrez être assisté-e par vos deux parents ou votre représentant-e ou encore « le/la tuteur/-trice ad hoc » désigné-e par le tribunal en cas de refus de ces derniers.

Si vous avez atteint l'âge de 18 ans ou que vous êtes émancipé-e

La procédure normale suivie par les personnes majeures, décrite ci-dessus, est d'application. Si vous êtes émancipé-e, vous suivez donc (indépendamment de votre âge) la procédure qui s'applique aux majeurs.

4. QUE SE PASSE-T-IL SI L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL REFUSE DE MODIFIER LE M/F SUR MON ACTE DE NAISSANCE ?

Le Service de l'état civil ne peut refuser de changer le M/F sur vos documents officiels que dans des cas très spécifiques et par une décision motivée. L'avis négatif du/de la procureur-e du Roi peut également justifier la décision. L'officier/-ière de l'état civil ne peut en aucun cas refuser pour des raisons qui lui sont propres ou sur base de sa conviction personnelle.

S'il n'y a pas d'avis négatif du/de la procureur-e du Roi, l'officier/-ière de l'état civil peut uniquement refuser dans certains cas. Par exemple, si vous n'êtes manifestement pas à même d'exprimer votre volonté en raison de votre état (par ex. d'ébriété). L'officier/-ière de l'état civil refusera également si certaines étapes administratives de la demande n'ont pas été correctement effectuées, par exemple lorsque la déclaration n'a pas été remise, que vous n'avez pas fourni toutes les informations dans votre déclaration ou lorsque les délais ont été dépassés, etc.

Le Service de l'état civil vous informera immédiatement du refus. Il vous enverra la décision motivée et, le cas échéant, l'avis négatif du/de la procureur-e du Roi, par recommandé ou vous les remettra personnellement. Dans les deux cas, vous remettrez un accusé de réception qui prouve que vous avez reçu la décision de refus.

Vous pouvez contester le refus du Service de l'état civil, en introduisant une requête auprès du tribunal de la famille compétent pour le lieu où vous avez fait la demande. Vous pouvez établir cette requête vous-même ou la faire établir par un-e avocat-e.

Une **requête** est un document écrit au moyen duquel vous lancez une procédure auprès du tribunal. Elle mentionne :

- La date
- Vos nom de famille et prénom(s) officiels, profession et adresse
- Si vous avez moins de 18 ans : les nom de famille, prénom(s) et adresse(s) de vos parents ou tuteur/-trice
- L'objet de votre demande et, brièvement, la raison pour laquelle vous vous adressez au tribunal de la famille
- Que vous vous adressez au tribunal de la famille. Vous indiquez également le tribunal de la famille compétent du point de vue territorial pour votre procédure. Le lien suivant vous permettra de savoir quel est le tribunal compétent pour le lieu où vous avez fait la demande : http://www.juridat.be/cgi_cantons/liste-competence.pl?lg_fr_nl=fr

Vous déposez cette requête en deux exemplaires au greffe du tribunal de la famille compétent pour le lieu où vous avez fait la demande¹⁰.

Vous disposez de 60 jours pour introduire un recours, à compter du jour où le Service de l'état civil vous a informé du refus. Cette date est mentionnée sur l'accusé de réception.

Lorsque le dernier jour pour introduire votre recours tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Si vous souhaitez faire appel contre le refus, faites attention à ces délais.

	Date refus Service de l'état civil	Premier jour pour introduire un recours contre la décision de refus	Dernier jour pour introduire un recours contre la décision de refus
Ex. 1 (Situation normale)	10 juillet	11 juillet	8 septembre
Ex. 2 (Jour férié)	26 octobre	22 octobre	25 décembre, mais puisque c'est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

Si le tribunal décide que le M/F sur votre acte de naissance peut être adapté, le Service de l'état civil fera immédiatement la modification dans les registres de l'état civil.

¹⁰ L'introduction et l'instruction de la demande sur requête unilatérale sont expliquées en détails dans les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire.

5. PUIS-JE REVENIR À MON PRÉCÉDENT ENREGISTREMENT DU SEXE ET/OU PRÉNOM ?

Puis-je revenir à mon précédent enregistrement du sexe ?

Normalement, la modification de l'enregistrement du sexe sur l'acte de naissance est définitive. Vous ne pouvez revenir au sexe enregistré sur votre acte de naissance qu'après être passé-e par une procédure auprès du tribunal de la famille.

Vous pouvez lancer cette procédure en introduisant une requête unilatérale auprès du tribunal de la famille.

Dans ce cadre, on doit pouvoir prouver des « circonstances exceptionnelles » au tribunal de la famille, par exemple, que le bien-être de la personne s'est détérioré suite à la modification de son enregistrement du sexe¹¹.

Si vous pouvez prouver des circonstances exceptionnelles, le tribunal de la famille peut autoriser la nouvelle modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte de naissance. L'officier/-ière de l'état civil établit immédiatement un nouvel acte de modification de l'enregistrement du sexe et l'associe à vos actes de l'état civil qui mentionnent votre sexe. Votre enregistrement de sexe précédent n'a plus d'effet à partir de l'établissement de cet acte. À partir de ce moment, l'enregistrement du sexe qui avait été fait à votre naissance sera à nouveau d'application. Un nouveau numéro de registre national sera également créé pour vous.

Suivre cette procédure auprès du tribunal de la famille peut entraîner des frais de procès.

Puis-je à nouveau changer de prénom ?

Normalement, vous ne pouvez changer qu'une seule fois de prénom pour le faire concorder à votre identité de genre. Le tribunal de la famille peut toutefois vous autoriser à changer une nouvelle fois de prénom après que vous ayez suivi une procédure de retour à votre enregistrement du sexe original. Dans ce cas, vous pouvez de nouveau changer de prénom à un tarif fixé par la commune qui ne peut excéder 10% du tarif ordinaire en matière de changement de prénom.

Si le tribunal de la famille vous a autorisé-e à changer une nouvelle fois de prénom, vous pouvez changer votre prénom en introduisant une demande auprès du Service de l'état civil. Vous joignez à cette demande la décision du juge vous autorisant à changer de nouveau de prénom.

11 Texte officiel des préparations parlementaires relatives au projet de loi modifiant la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, Doc. parl. Chambre 2016-2017, n°2403/008.

Si vous n'avez pas encore 18 ans et si vous n'avez pas modifié le M ou le F sur votre acte de naissance, vous pouvez changer de prénom une deuxième fois. Dans ce cas, vous payez le tarif fixé par la commune qui ne peut excéder 10% du tarif ordinaire en matière de changement de prénom. Le premier prénom doit toutefois de nouveau correspondre au sexe enregistré à votre naissance. Pour ce faire, vous introduisez à nouveau une demande auprès du Service de l'état civil, et vous suivez les démarches expliquées ci-dessus (voir la deuxième partie : « Comment puis-je modifier mon prénom ? »). Vous joignez à votre demande auprès du Service de l'état civil une déclaration dans laquelle vous indiquez que l'enregistrement du sexe mentionné originellement sur votre acte de naissance correspond à votre identité de genre intimement vécue et que, pour cette raison, vous introduisez une demande visant à adapter votre prénom.

En dehors de la procédure devant le tribunal de la famille, il est également possible de changer de prénom en suivant la procédure normale. Si vous suivez la procédure normale, vous n'êtes pas certain-e que la demande sera acceptée. La procédure normale dépend, en effet, du pouvoir d'appréciation de l'officier de l'état civil. Dans ce cas, vous paierez le tarif normal fixé par la commune et non 10% de celui-ci.

6. MESURES TRANSITOIRES

J'ai déjà fait une déclaration sur base de l'ancienne loi, mais mon acte de naissance n'a pas encore été adapté. Que va-t-il se passer ?

Si vous avez déjà fait « une déclaration de changement de sexe » sur base de l'ancienne loi (loi du 10 mai 2007¹²), mais qu'aucun acte définitif n'a encore été établi, vous pouvez également choisir d'introduire une nouvelle demande sur base de la nouvelle loi. Cette option peut se révéler plus facile ou plus rapide pour vous, en fonction des démarches déjà entreprises.

Si le Service de l'état civil a refusé d'établir un acte dans le cadre de l'ancienne loi, vous pouvez également faire une nouvelle déclaration dans le cadre de la nouvelle législation. Vous pouvez également le faire si vous avez lancé une procédure judiciaire à l'encontre du refus. Même si quelqu'un d'autre a introduit un recours contre la modification, vous pouvez faire une nouvelle déclaration sur base de la nouvelle loi.

B.DE BOER

ANNA HEETHUIS

M. Riep

Jessica van Dijk

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES ?

J. Stam

Chantal

Sarah
Hebels

STAN

ARTHUR

R

as van der

Changer de prénom et/ou modifier votre enregistrement du sexe a de nombreuses répercussions administratives.

Les actes (notariés), contrats, assurances, etc. existants restent inchangés après la modification du prénom et/ou de l'enregistrement du sexe. Votre personnalité juridique est en effet inaltérée. En d'autres termes, vous conservez tous vos droits, compétences et obligations. Vous pouvez faire adapter votre prénom sur certains documents (voir ci-dessous), mais après cette modification, les conditions associées aux actes en question restent les mêmes (par exemple le prix convenu).

Tous les actes établis après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe le seront sur base de vos nouveaux prénoms et enregistrement du sexe.

1. MES INFORMATIONS ONT-ELLES ÉTÉ ADAPTÉES PARTOUT ?

Un certain nombre d'institutions seront en principe automatiquement informées de la modification de vos données personnelles :

- Institutions de sécurité sociale (ONEM, CAPAC, INAMI, ONSS, etc.)
- Caisse d'allocations familiales
- Mutualité
- CPAS
- Assureurs accidents de travail
- Caisses de vacances annuelles
- Fonds de sécurité d'existence
- Sociétés régionales de logement
- ONE
- VDAB, Actiris, Forem

Contrôlez si vos données ont effectivement été adaptées.

Pour d'autres organisations, vous devrez vous-même faire des démarches afin de les informer de votre changement de prénom (et, si cela est pertinent, de la modification de votre enregistrement du sexe).

Voici quelques exemples :

- Employeur
- École ou institution d'enseignement
- Syndicat
- Entreprises d'utilité publique (fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau)
- Câblodistributeurs, sociétés de téléphone et/ou fournisseurs d'accès à internet
- Banque et compagnie(s) d'assurances
- Médecins généralistes et spécialistes
- Société(s) de distribution de quotidiens et de magazines
- Bibliothèque
- Associations dont vous êtes membre
- Sociétés auprès desquelles vous avez une carte de fidélité
- Formulaire de consentement ou de refus de don d'organes
- Déclaration de don de votre corps à la science
- Etc.

Pour prouver que vous êtes la même personne qu'avant l'adaptation de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe, vous pouvez présenter une copie de votre acte de naissance. Il y est stipulé que vous avez changé de prénom et/ou d'enregistrement du sexe. Vous pouvez demander ce document auprès du Service de l'état civil. Vous pouvez également demander une copie de votre "acte de modification de l'enregistrement du sexe" sur lequel votre nom, vos prénoms, votre date de naissance et votre nouvel enregistrement de sexe sont mentionnés. Si nécessaire, vous pouvez également demander à l'état civil un extrait spécial du registre de la population sur lequel figure votre ancien numéro de registre national ainsi que votre nouveau numéro de registre national.

Vous trouverez ci-après un aperçu des principales conséquences administratives de la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe:

2. DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Carte d'identité

Suite à la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe, vous recevrez un nouveau numéro de registre national et une nouvelle carte d'identité. Normalement, cette demande se fait automatiquement lors de l'adaptation de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Le prix d'une carte d'identité varie entre 15 et 25 euros¹³, selon la commune. Le délai de délivrance est d'au moins deux semaines. Il existe une procédure d'urgence mais elle a un coût supplémentaire.

13

Les prix mentionnés dans la présente brochure sont d'application au 1er janvier 2018, mais ils peuvent faire l'objet d'une modification. Consultez les services concernés pour connaître le prix exact.

Votre ancienne carte d'identité reste valable jusqu'à ce que vous receviez votre nouvelle carte.

Attention : si vous adaptez votre prénom ET votre enregistrement du sexe, mais que les modifications ne sont pas effectuées au même moment (par exemple en raison d'une différence de durée de la procédure), vous devrez changer deux fois de carte d'identité, et donc payer deux fois également. Voir le point 2 « Comment puis-je modifier mon prénom ? » pour savoir comment éviter ceci.

Copie ou extrait d'acte de naissance ?

Dans certains cas, il est possible que l'on vous demande un extrait ou une copie de votre acte de naissance (par exemple lors d'un mariage, d'un recrutement, d'une adoption, etc.).

Copie conforme

Une copie conforme de votre acte de naissance est une reproduction complète de votre acte de naissance original, avec mention des modifications. Ayez conscience du fait qu'une copie mentionne donc la modification de votre enregistrement du sexe et/ ou de prénom.

Seuls l'intéressé-e, son/sa représentant-e légal-e, ses héritiers/-ières, leur notaire et leur avocat-e peuvent demander une copie conforme.

Extrait

Un extrait est un résumé de l'acte qui ne reprend que les éléments essentiels les plus actuels. Un extrait ne mentionne donc que votre nouveau prénom et ne permet pas de voir si vous avez un jour adapté vos données.

Pour protéger votre vie privée, un extrait ne peut jamais faire mention de la modification de votre enregistrement du sexe.

Demandez toujours lequel de ces deux documents est réellement nécessaire pour la situation en question. Parfois, un extrait suffit.

Accès à la Banque de données des Actes de l'Etat Civil

Certaines personnes, autorités et institutions peuvent consulter la modification de l'enregistrement du sexe dans la Banque de données des Actes de l'Etat Civil (BAEC), lorsque cela est nécessaire pour l'exercice de leur fonction. Il s'agit notamment, des officiers de l'état civil et les agents consulaires, et, à condition qu'ils puissent démontrer que cela est nécessaire pour des raisons liées à l'état de la personne, les juges et leurs greffiers, les parquets, le Service du Changement de Noms, l'Autorité Centrale Fédérale Adoption, et éventuellement d'autres autorités ou institutions publiques.

Ceux-ci ne peuvent plus demander de copie ou d'extrait d'acte de l'état civil, mais doivent le chercher eux-même dans la BAEC.

Passeport

Vous partez en voyage dans un pays où la carte d'identité belge ne suffit pas ? N'oubliez pas de demander un nouveau passeport après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Suivez pour ce faire la procédure de demande habituelle, auprès de votre commune. Un nouveau passeport coûte environ 80 euros, en fonction de la commune. Tenez compte du délai standard de délivrance des passeports qui est de plus ou moins dix jours ouvrables et varie d'une commune à l'autre. Il existe une procédure d'urgence mais elle a un coût supplémentaire.

Pour obtenir un nouveau passeport, les Belges qui habitent à l'étranger doivent s'adresser au poste consulaire où ils sont inscrits. (https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/services_a_letranger/passeport_belge)

Attention : si vous adaptez votre prénom et votre enregistrement du sexe, mais que ces modifications ne sont pas effectuées au même moment (par exemple en raison d'une différence de durée de la procédure), vous devrez changer deux fois de passeport, et donc payer également deux fois. Voir le point 2 « Comment puis-je modifier mon prénom ? » sur la manière d'éviter cela.

3. LIENS FAMILIAUX ET SUCCESSIONS

Acte de mariage

Votre acte de mariage reste valable après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Votre nouveau prénom sera automatiquement mentionné sur l'acte de mariage. L'enregistrement du sexe n'est en principe pas mentionné sur l'acte de mariage. Une modification de cet acte n'est pas nécessaire.

Tout comme pour les autres actes de l'état civil (par exemple l'acte de naissance), vous pouvez demander une copie ou un extrait de votre acte de mariage. L'extrait ne mentionne pas votre éventuel changement de prénom (et/ou d'enregistrement du sexe). Seuls l'intéressé-e, son/sa représentant-e légal-e, ses héritiers/-ières, leur notaire et leur avocat-e peuvent demander une copie sur laquelle cette modification de l'enregistrement du sexe est quand même indiqué.

Demandez toujours lequel de ces deux documents est réellement nécessaire pour la situation en question. Parfois, un extrait suffit.

Certaines personnes, autorités et institutions peuvent consulter la modification de l'enregistrement du sexe dans la Banque de données des Actes de l'Etat Civil, voir ci-dessus « Copie ou extrait d'acte de naissance ? »

Déclaration de cohabitation légale

Votre déclaration de cohabitation légale reste valable après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Ce document ne sera pas adapté suite à la modification de votre prénom et/ou enregistrement du sexe. Vous pouvez obtenir une preuve de cohabitation légale en demandant un extrait du registre civil. Sur cet extrait votre prénom et/ou enregistrement du sexe seront déjà adaptés.

Carnet de mariage de vos parents

Votre prénom figure dans le carnet de mariage de vos parents. Si vos parents le souhaitent, ils peuvent demander l'adaptation du carnet de mariage auprès de l'état civil (service mariages).

Filiation

Le terme « filiation » désigne ici le lien juridique entre un enfant et ses parents. Ce lien juridique est important parce qu'il définit vos droits et obligations à l'égard d'un enfant.

*Enfants nés **avant** la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe*

La modification de votre enregistrement du sexe ne change rien au lien juridique que vous avez avec vos propres enfants nés avant cette modification. Vous conservez l'ensemble de vos droits, compétences et obligations à leur égard. Si vous étiez la mère juridique des enfants, vous le restez également après la modification, même si votre enregistrement du sexe est désormais masculin. Si vous étiez le père juridique des enfants, vous restez leur père juridique, et ce même si votre enregistrement du sexe est maintenant féminin. Vous ne devez rien faire pour cela.

La modification de votre prénom ne change également rien au lien juridique avec vos enfants nés avant la modification de prénom.

Votre nouveau prénom sera automatiquement mentionné dans les actes de naissance de vos enfants. Votre enregistrement du sexe modifié n'est pas mentionné dans les actes de naissance de vos enfants.

*Enfants nés **après** la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe*

Le lien juridique avec vos enfants nés après l'adaptation de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe est parfois déterminé par votre nouvel enregistrement du sexe et parfois par votre enregistrement du sexe précédent. Vous trouverez ci-après un aperçu des situations les plus fréquentes :

Votre enregistrement du sexe a été modifié de féminin à masculin :

- Vous accouchez d'un enfant : vous êtes considéré comme la mère juridique de cet enfant.
- Votre partenaire accouche d'un enfant : vous êtes considéré comme le père juridique de l'enfant.

Votre enregistrement du sexe a été modifié de masculin à féminin :

- Vous concevez vous-même un enfant (avec votre propre sperme ou par procréation médicalement assistée) : vous serez enregistrée comme la coparente juridique de cet enfant dans son acte de naissance.
- Vous accouchez d'un enfant (si la greffe d'utérus devient possible dans le futur) : vous êtes la mère juridique de cet enfant.

- Votre partenaire accouche d'un enfant : vous êtes considérée comme la coparente juridique de cet enfant.

Schéma : le lien juridique avec vos enfants, nés après la modification de votre enregistrement du sexe

	Vous accouchez d'un enfant (éventuellement après une greffe d'utérus).	Vous concevez vous-même un enfant (avec votre propre sperme ou par procréation médicalement assistée).	Votre partenaire accouche d'un enfant
Modification de l'enregistrement du sexe de féminin à masculin	mère	père	père
Modification de l'enregistrement du sexe de masculin à féminin	mère ¹⁴	coparente	coparente

Successions

Après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe, vous conservez vos droits en tant qu'héritier/-ière. C'est également le cas si vous figurez dans le testament d'une autre personne avec vos anciennes données.

4. SÉCURITÉ SOCIALE

Mutualité

Votre nouveau prénom et/ou enregistrement du sexe seront automatiquement adaptés dans la base de données de votre mutualité. Demandez de nouvelles vignettes dès que la modification aura été enregistrée.

INAMI

Jusqu'à présent, certaines interventions médicales n'étaient remboursées qu'aux personnes d'un certain sexe (par exemple : l'ablation de l'utérus), ce qui était problématique pour les personnes dont les caractéristiques physiques ne correspondaient pas à l'enregistrement du sexe sur la carte d'identité.

L'INAMI vérifie actuellement toute la nomenclature afin de la rendre neutre du point de vue du genre et d'éviter de tels problèmes dans le futur.

Prestations sociales (allocations de chômage, allocations sécurité sociale, allocations familiales, pension, etc.)

Après la modification de votre prénom et de votre enregistrement du sexe, vous conservez tous les droits acquis.

¹⁴ Si la greffe d'utérus devient possible dans le futur.

Attention : pour les parents qui, après la modification de l'enregistrement du sexe, appartiendront au même sexe juridique, les allocations familiales seront versées au partenaire le plus âgé. Il ne s'agit pas de la « mère juridique » par définition.

5. MOBILITÉ

Permis de conduire

Après la modification de votre prénom, vous devez demander vous-même un nouveau permis de conduire auprès de votre commune. En moyenne, vous pourrez aller chercher votre nouveau permis de conduire après 3 à 5 jours ouvrables. Le coût d'un permis de conduire (européen) s'élève à 25 euros. Pour un permis de conduire international, le prix dépend de la commune où vous habitez.

Certificat d'immatriculation véhicule

Disposez-vous d'un véhicule motorisé (voiture, moto, etc.) avant de faire modifier votre prénom et/ou enregistrement du sexe ? Dans ce cas, vous pouvez conserver votre plaque d'immatriculation, mais vous devez demander un nouveau certificat d'immatriculation (ou carte grise). Vous introduisez une demande auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), sur base de vos nouvelles données personnelles.

Attention : vous devez demander ce nouveau certificat dans les 15 jours qui suivent la modification de votre enregistrement du sexe dans le registre de la population. Si vous ne le faites pas, votre inscription pourra être supprimée. Un nouveau certificat d'immatriculation coûte 26 euros.

Abonnement transports en commun

En cas de contrôle, les données mentionnées sur votre abonnement pour les transports en commun (De Lijn, STIB, TEC, SNCB) doivent correspondre à celles indiquées sur votre carte d'identité. Demandez l'adaptation de vos données sur votre abonnement. Le prix demandé pour adapter votre abonnement et/ou carte-mère dépend de la société de transport. Contactez votre société de transport pour obtenir de plus amples informations.

6. LOGEMENT

Propriétaire ou locataire

Si vous êtes propriétaire, vous le restez également après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe.

Si vous louez un logement, vous en restez le locataire légitime après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Votre contrat de bail ne doit pas être modifié.

Entreprises d'utilité publique (électricité, eau, gaz, internet, téléphone, etc.)

Si vous avez un contrat, celui-ci reste également inchangé après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Vous n'êtes pas obligé-e de modifier vos données personnelles, mais vous pouvez le faire pour pouvoir recevoir du courrier adapté à votre nouveau prénom et enregistrement du sexe. Vos données personnelles doivent être adaptées sans modifier les conditions du contrat ni conclure un nouveau contrat.

7. TITRES D'ÉTUDES

Par exemple diplômes, certificats, attestations d'acquisition de crédits, brevets, etc.

Titres d'études de la Communauté française

Si vous avez suivi une procédure de changement de prénom, vous pouvez demander une attestation tenant lieu de diplôme mentionnant votre nouveau prénom. Cette possibilité existe pour tout type d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur et enseignement de promotion sociale). Votre demande doit être effectuée auprès de l'établissement d'enseignement concerné ou auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obtention d'une attestation tenant lieu de diplôme nécessite une attestation de changement de prénom. Pour plus d'informations, prenez contact avec le Ministère de l'Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (<http://www.enseignement.be>).

Titres d'études flamands

Si vous avez suivi une procédure de changement de prénom, vous pouvez ensuite demander des titres d'études mentionnant votre nouveau prénom. Cette possibilité est valable pour l'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que pour l'enseignement pour adultes. Vous demandez ce titre d'étude adapté auprès de votre institution d'enseignement ou auprès du Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation. L'obtention d'un titre d'étude adapté n'engendre aucun frais et se fait sur base de votre ancien titre d'étude et d'une attestation de changement de prénom. Pour plus d'informations, prenez contact avec le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation (<http://onderwijs.vlaanderen.be>).

Titres d'études de la Communauté germanophone

Si vous avez suivi une procédure de changement de prénom, vous pouvez demander une attestation tenant lieu de diplôme mentionnant votre nouveau prénom. Cette possibilité existe pour tout type d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur et enseignement de promotion sociale). Votre demande doit être effectuée auprès de l'établissement d'enseignement concerné ou auprès du Ministère de la Communauté germanophone. L'obtention d'un titre d'étude adapté n'engendre aucun frais et se fait sur base de votre ancien titre d'étude et d'une attestation de changement de prénom. Pour plus d'informations, prenez contact avec le Ministère de l'Enseignement de la Communauté germanophone (<http://www.ostbelgienbildung.be/>).

8. EMPLOI

Contrat de travail

Après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe, votre contrat de travail reste valable aux mêmes conditions qu'auparavant. Informez votre employeur et votre service du personnel de la modification de vos données personnelles. Si vous êtes affilié-e à un syndicat, informez-le également.

Indépendants

Vérifiez quels sont les documents établis à vos anciens nom et numéro de registre national. Veillez à modifier vos données personnelles sur toutes vos autorisations et agréments, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès de votre caisse d'assurances sociales. N'oubliez pas non plus le compte bancaire associé à votre activité professionnelle. Si vous êtes enregistré-e ou reconnu-e auprès de votre ordre ou institut professionnel, vous devez également y faire modifier vos données.

Fonction enregistrée dans le Moniteur belge (membre d'un conseil d'administration, associé-e, partenaire, fonctionnaire statutaire, etc.)

Vous exercez une fonction pour laquelle votre nom a été publié au Moniteur (par exemple partenaire ou associé-e au sein d'une entreprise, membre d'un conseil d'administration, fonctionnaire statutaire, etc.) ? Votre fonction reste valide également après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Vos informations personnelles devront être adaptées dans les statuts.

9. BANQUES ET ASSURANCES

Banques

Les comptes bancaires, les prêts, les placements et les autres produits financiers proposés par votre banque restent inchangés après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe.

Faites lire votre nouvelle carte d'identité par votre banque afin d'adapter vos données personnelles.

Assurances

Si vous avez un contrat en cours sous certaines conditions, ces conditions restent identiques après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe. Vos informations personnelles doivent être adaptées sans devoir conclure un nouveau contrat ni définir d'autres conditions.

10. CONDAMNATIONS EXISTANTES

Toutes les condamnations, procédures pénales et amendes existantes restent liées à votre personne, et ce également après la modification de votre prénom et/ou de votre enregistrement du sexe.

A background photograph showing a group of people sitting on the ground outdoors. Two individuals in the foreground are holding and looking at their smartphones. The person on the left is wearing a dark jacket and blue jeans, while the person on the right is wearing a grey hoodie and a tan jacket. The background is blurred, showing more people and a natural setting.

DES QUESTIONS ?

Des questions sur d'autres aspects ?

Outre des changements d'ordre juridique et administratif, la modification de l'enregistrement du sexe peut aussi avoir des implications sur d'autres aspects de votre vie. Plusieurs organisations spécialisées proposent des services d'information et de soutien. Consultez le site internet de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes pour obtenir leurs coordonnées:

<http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/transgenre/legislation>

Demandes d'information ou plaintes ?

Avez-vous l'impression d'être traité-e de façon inégale en raison de votre identité de genre, de votre expression de genre ou de votre « changement de sexe » ? Pensez-vous être victime de discrimination de genre ?

Prenez contact avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes :

- formulaire de signalement sur le site <http://igvm-iefh.belgium.be>
- egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
- numéro gratuit 0800/12 800 (tapez 1 dans le menu)
- une lettre à : Rue Ernest Blerot 1 - 1070 Bruxelles

Les dossiers sont traités **gratuitement**, en toute **confidentialité** et toujours avec **l'accord de la personne qui a introduit le signalement.**

